



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 01

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

Séance du 30 octobre 2020

**Présents: Reltz, bourgmestre, Rles et Hetto-Gaasch, échevins
Versall, secrétaire**

Absent: néant

**Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour les localités de
Altlinster et Godbrange**

Le Collège des Bourgmestre et échevins,

Vu la demande de la société Samsa Film de Bertrange du 19 octobre 2020 adressée aux autorités communales afin d'édicter un règlement concernant la réglementation de la circulation routière à Altlinster et Godbrange dans diverses rues respectivement chemins pour y tourner un film ;

Attendu que des scènes de tournage sont planifiées sur le site « Härdcheslee » à Altlinster (parcelle n° 7/18, section JC d'Altlinster) ;

Attendu que des scènes de tournage sont planifiées sur le site du « Buergbrennen » à Godbrange (parcelle n° 98/1101, section JA de Godbrange) ;

Attendu que suite à un tournage de scènes du même film sur le territoire de la commune de Bissen il y a lieu de décaler le tournage initial planifié sur le territoire de notre commune d'une journée ;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour les localités de Altlinster et Godbrange comme suit :

Art. 1^{er} : Du mercredi 11 novembre 2020 jusqu'au samedi 14 novembre 2020 inclus, la circulation sera réglée de la façon suivante ;

- Altlinster
 - chemin rural/forestier « op der Schleifmillen »
→ route barrée à partir du bassin d'eau en direction de Godbrange ;
 - chemin rural/forestier « op der Schleifmillen » à hauteur de l'intersection avec le CR130
→ route barrée à 500 m

- Godbrange
 - rue « op der Haerdchen » à hauteur de l'intersection avec la rue du Village (CR130)
→ route barrée à 200 m
 - rue « op der Haerdchen »

→ route barrée à hauteur du bassin d'eau vers Altlinster

- à hauteur du Schiltzbiert => chemin forestier en direction du site « Hårdcheslee »
→ route barrée

La signalisation afférente sera mise en place conformément aux prescriptions du code de la route.

Art. 2 : Le samedi 14 novembre 2020 de 17:00 à 22:30, la circulation sera réglée de la façon suivante :

- Godbrange - chemin rural « Houmesuecht »
→ route barrée à partir de l'intersection avec la rue de Junglinster (CR129)

La signalisation afférente sera mise en place conformément aux prescriptions du code de la route.

Art 3 : Le présent règlement de circulation à caractère temporaire pour les localités de Altlinster et Godbrange annule et remplace celui approuvé par le Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 26 octobre 2020 (point de l'ordre du jour : N° 04).

Art. 4 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 30 octobre 2020.

le Bourgmestre

le secrétaire

